

PROVINCE DE TOULOUSE

DIRECTOIRE
DES FRATERNITÉS LAÏQUES
DE SAINT DOMINIQUE



porter l'Évangile au cœur du monde



PROVINCE DE TOULOUSE

DIRECTOIRE
DES FRATERNITÉS LAÏQUES
DE SAINT DOMINIQUE



porter l'Évangile au cœur du monde





ORDO PRÆDICATORUM
CURIA GENERALITIA

Rome, le 27 janvier 2022

Prot. n. 73/ 21/ 424 Laity Toulouse

**Au fr. Olivier DE SAINT MARTIN, Prieur Provincial
et à tous les membres des Fraternités laïques de Saint-Dominique
de la Province de Toulouse.**

Chers frères et sœurs,

Après avoir étudié attentivement la proposition de Directoire provincial des Fraternités laïques de la Province de Toulouse en date du 18 décembre 2021, et en accord avec le n° 19 (a) de la Règle des Fraternités laïques (2019), **j'approuve** par la présente ledit Directoire, après avoir effectué les corrections énumérées en annexe.

Ce nouveau Directoire est un signe de la mission, de la communion et de la participation des laïcs dans l'Ordre et dans l'Église (*Evangelii gaudium* n° 102), une grande responsabilité que nous avons ensemble comme Famille dominicaine face aux nouveaux défis et au renouvellement de la prédication de l'Évangile.

Je voudrais exprimer ma gratitude à ceux qui ont préparé ce Directoire avec le soutien des frères et sœurs qui, fidèles au charisme et à la spiritualité de l'Ordre, continuent à vivre le *Kerygma* comme le centre de notre foi chrétienne, donnant un sens à notre vie de prière, d'étude et de prédication, dans la fraternité et l'amitié avec Dieu.

Je demande au fr. Olivier de publier le Directoire, avec la présente lettre d'approbation, de le promulguer dans les fraternités laïques de la Province et d'en envoyer trois exemplaires à cette Curie généralice, ainsi qu'une copie en format digital.

Fraternellement en saint Dominique et sainte Catherine de Sienne,


fr. Gérard Francisco TIMONER III, O.P.
Maître de l'Ordre



ORDO PRÆDICATORUM
CURIA GENERALITIA

Rome, le 27 janvier 2022

Prot. n. 73/ 21/ 424 Laity Toulouse

Directoire provincial des Fraternités laïques de la Province de Toulouse

Corrections

34. Il faut supprimer le « 2° » de la liste des cas nécessitant une dispense. Dans la pratique, nous avons compris que l'expression « frater aut soror » comprend à la fois les frères de l'Ordre, les moniales de l'Ordre et les sœurs apostoliques des congrégations agrégées à l'Ordre (c'est-à-dire que « l'assistant religieux » peut être un « religieux de l'Ordre » au sens large).



**ORDRE DES PRÊCHEURS
PROVINCE DE TOULOUSE**

Le Prieur provincial

Toulouse, le 22 février 2022

M. Jean-Louis Dulot
Responsable provincial des fraternités laïques

Objet : Promulgation du Directoire des Fraternités laïques

Cher Jean-Louis

Tu voudras bien trouver, ci-joint, la lettre d'approbation du directoire par le Maître de l'Ordre. J'y joins le texte word du directoire qui comprend la correction demandée par le Maître de l'Ordre.
Je me réjouis vraiment que ce beau travail puisse maintenant entrer en vigueur.

Comme l'écrit le Maître de l'Ordre, je promulgue ledit directoire en te priant de bien vouloir le faire imprimer selon les modalités édictées par le Maître de l'Ordre (incluant donc sa lettre d'approbation) et de l'envoyer à chacun des membres des fraternités de la Province. Tu veilleras aussi, s'il te plaît, à envoyer une copie digitale et 3 exemplaires papier à la Curie.

Je reste à ta disposition et te renouvelle tous mes remerciements pour ce que tu accomplis au service de l'Ordre.

Très fraternellement,



Olivier de Saint Martin

Olivier de Saint Martin op
Prieur Provincial

f. Gilles-Marie Marty op.

Fr. Gilles Marie Marty
Secrétaire provincial



DIRECTOIRE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE DE LA PROVINCE DE TOULOUSE

PRÉAMBULE

Le présent Directoire régit canoniquement l'organisation et le fonctionnement des Fraternités laïques de saint Dominique de la Province de Toulouse, ainsi que le statut de leurs membres, en conformité avec le droit de l'Église et des constitutions de l'Ordre des Prêcheurs, spécialement la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique selon la révision promulguée le 9 mars 2019 (ci-après : la Règle), les Déclarations générales du Maître de l'Ordre du même jour et celles du Chapitre général des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.

Le frère Prieur provincial peut dispenser une Fraternité d'une prescription de la Règle ou du présent Directoire selon le droit universel et le droit propre. Le laïc Responsable provincial peut lui en faire la demande, après avoir pris l'avis consultatif du Conseil provincial des Fraternités laïques de saint Dominique. Le Responsable provincial peut dispenser un membre des Fraternités laïques d'une prescription de la Règle ou du présent Directoire pour une période déterminée, après avoir pris l'avis consultatif du Conseil provincial des Fraternités laïques de saint Dominique. Le Responsable local peut dispenser un membre de sa Fraternité d'une prescription de la Règle ou du présent Directoire pour une période déterminée.

Les groupes fraternels, qui revêtent par nature une situation provisoire, sont régis par les dispositions du présent Directoire qui leur sont propres. Dans le cas d'un groupe fraternel, c'est le Responsable provincial et non le Responsable du groupe qui peut dispenser un membre du groupe d'une prescription de la Règle ou du présent Directoire.

Dans le présent Directoire, on entendra par :

Prieur provincial : le frère Prieur provincial légitime et en fonction de la Province de Toulouse de l'Ordre des Prêcheurs ;

Responsable provincial : le membre légitimement en charge à l'échelon provincial des Fraternités laïques de la Province de Toulouse ;

Conseil provincial : sauf précision particulière, le Conseil provincial des Fraternités laïques de saint Dominique de la Province de Toulouse ;

Conseiller de région : membre du Conseil provincial élu par les représentants d'une Région ;

Chapitre provincial : sauf précision particulière, le Chapitre provincial des Fraternités laïques de saint Dominique de la Province de Toulouse ;

Responsable local : le Responsable légitime d'une Fraternité laïque ou d'un groupe fraternel ;

Fraternité : une Fraternité laïque de saint Dominique légitimement constituée.

La Règle, au numéro 14, parle de « profession, ou promesse ». Pour ne pas alourdir le texte, les articles du présent Directoire n'emploient que le mot « profession », restant sauve la possibilité d'utiliser le terme « promesse ».



LES FRATERNITÉS ET GROUPES FRATERNELS

1. Une Fraternité laïque de saint Dominique est un groupe de fidèles, géographiquement localisé, réunis par le propos de servir le Christ et l'Église, selon leur vocation baptismale, dans leur état laïc et suivant le charisme de saint Dominique. Ils participent spécialement, comme membres de l'Ordre des Prêcheurs, à la prédication de l'Évangile du salut en Jésus Christ, par la prière, l'étude, la vie fraternelle et les activités apostoliques.

Chaque Fraternité veille à son unité par une charité active, propre à soutenir et faire croître la vie dans le Christ de ses membres.

Chaque Fraternité se constitue en association selon la législation civile en vigueur et s'affilie à la Fédération des Fraternités Laïques Dominicaines de la Province de Toulouse. Ses statuts se basent sur les statuts-types validés par le Chapitre provincial des Fraternités, en intégrant au moins les dispositions mentionnées comme obligatoires.

2. Pour être érigée canoniquement, une Fraternité doit compter au moins six membres (admis et profès) dont quatre profès définitifs, et en faire la demande auprès du Responsable provincial des Fraternités qui en appréciera l'opportunité avec son Conseil.

Le Responsable provincial avec l'accord du Conseil provincial présente la demande au Prieur provincial. Le Prieur provincial procède alors à l'érection canonique de la Fraternité avec l'accord de l'Ordinaire du lieu.

L'érection d'une Fraternité entraîne des élections pour désigner le Responsable local et ses Conseillers, selon les modalités définies au présent Directoire.

Sur la demande du Responsable local, le Prieur provincial nomme un assistant religieux selon ce qui est prévu au présent Directoire.

3. Un groupe stable de quatre personnes au moins, manifestant leur désir de s'engager dans les Fraternités laïques de saint Dominique dans le respect de leur charisme, de leur organisation

et de leurs obligations propres, et remplissant les conditions pour l'admission comme laïc dominicain requises selon le 7. du présent Directoire, peut être constitué en groupe fraternel. La demande des intéressés, signée par chacun, après entretien individuel, physique ou par autre moyen, avec le Responsable provincial ou le Conseiller de région, et le Promoteur provincial du laïc dominicain, est adressée formellement au Responsable provincial qui l'examine avec son Conseil. Sur rapport du Responsable provincial, le Prieur provincial peut accorder la reconnaissance comme groupe fraternel.

Une fois reconnu comme groupe fraternel et dans l'attente de se constituer en association affiliée à la Fédération des Fraternités Laïques Dominicaines de la Province de Toulouse, chacun des membres adhère personnellement à la Fédération.

Sur demande du Responsable provincial, le Prieur provincial nomme auprès du groupe fraternel un Assistant religieux selon ce qui est prévu au présent Directoire.

Le Responsable provincial, après avis de son Conseil, nomme le Responsable du groupe fraternel pour un mandat de trois ans renouvelable, après consultation des membres du groupe et de l'Assistant religieux.

Le groupe fraternel peut être érigé en Fraternité dès lors qu'il remplit les conditions énoncées au 2. et selon la procédure prévue à ce dernier.

4. Lorsqu'une Fraternité a atteint un nombre de quinze à vingt membres, admis et profès, qui participent régulièrement aux réunions, elle est invitée à se questionner sur l'opportunité de fonder une nouvelle Fraternité ou groupe fraternel. La décision d'une nouvelle fondation ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des membres dont les deux tiers des profès définitifs. Chaque membre adresse au Responsable de la Fraternité par écrit sa préférence d'appartenance à la nouvelle fondation ou à la Fraternité d'origine. Le Responsable avec son Conseil propose, en veillant à l'équilibre fraternel, une répartition qui sera soumise à



l'approbation de la majorité dont les deux tiers des profès définitifs. Le Responsable de Fraternité adresse alors au Responsable provincial une demande de fondation d'une nouvelle Fraternité ou groupe fraternel, selon le nombre de ses profès définitifs, à partir de la Fraternité existante, en précisant la répartition des membres et leur statut (membre admis, profès temporaire, profès définitif). Après délibération du Conseil provincial, la demande de fondation est transmise au Prieur provincial. Celui-ci peut alors ériger la nouvelle Fraternité ou prononcer la reconnaissance du groupe fraternel, et nomme, en tant que de besoin, un Assistant religieux, selon ce qui est prévu au présent Directoire.

5. Au cas où une Fraternité ne compte plus le nombre de profès définitifs requis pour son érection, le Responsable provincial pourra proposer au Prieur provincial la dissolution de la fraternité et la création d'un groupe fraternel composé des membres de l'ancienne fraternité...

6. Lorsqu'une Fraternité ou un groupe fraternel cesse durablement ses activités, notamment ses réunions périodiques, et ne présente aucune perspective de recrutement, son Responsable, ou à défaut l'un quelconque de ses membres, en avertit le Responsable provincial, qui, après délibération de son Conseil, proposera au Prieur provincial la dissolution de la Fraternité ou du groupe fraternel. En l'absence de toute manifestation des membres du groupe, la proposition de dissolution sera faite à l'initiative du Responsable provincial après délibération de son Conseil.

En cas de dissolution de la Fraternité ou du groupe fraternel, ses membres profès, s'ils ne le sollicitent pas spontanément, se voient proposer par le Responsable provincial leur rattachement à une Fraternité de la Province.

LES MEMBRES DES FRATERNITÉS LAÏQUES
DE SAINT DOMINIQUE**Conditions d'admission**

7. Peut être reçu et demeurer dans une Fraternité ou un groupe fraternel tout homme ou femme baptisé catholique et confirmé, vivant en communion avec l'Église et ses pasteurs et dans la fidélité à la Révélation et au Magistère, et manifestant le propos durable de s'engager activement selon la Règle et le charisme des Fraternités laïques de saint Dominique.

Accueil

8. Tout candidat à l'entrée dans le laïcat dominicain doit être accueilli fraternellement et aidé à découvrir le charisme de saint Dominique et de l'Ordre, et la tradition dominicaine.

À cette fin, après au moins une rencontre personnelle avec le candidat, le Responsable local peut l'inviter à participer à la vie de la Fraternité ou du Groupe fraternel pour une période d'un an, à laquelle il peut, de part et d'autre, être mis un terme anticipé.

Entrée en fraternité ou groupe fraternel

9. Au bout d'un an, s'il souhaite continuer, le candidat adresse au Responsable local une demande formelle, écrite et motivée, d'entrée dans la Fraternité ou le groupe fraternel.

Si le candidat se trouve réellement accordé à l'esprit de l'Ordre et au propos de vie du laïc dominicain, le Responsable de Fraternité, en accord avec son Conseil, décide alors de son entrée en Fraternité, et en informe le Responsable provincial. Il désigne, parmi les profès définitifs, un parrain ou marraine chargé de son accompagnement.

Dans le cas d'un groupe fraternel, la décision est prise par le Responsable provincial, sur proposition du Responsable du groupe



et de l'Assistant religieux. Le Responsable provincial désigne, parmi les membres du groupe, un parrain ou marraine chargé de son accompagnement.

L'entrée en fraternité est marquée par une cérémonie célébrée par l'Assistant religieux de la Fraternité selon le rituel prévu, annexé au présent Directoire. Le candidat est accueilli par le Responsable local. .

10. Un procès-verbal de l'admission est dressé, daté du jour où elle est publiquement prononcée et signé par l'admis, son parrain ou marraine, le Responsable de Fraternité ou le Responsable provincial dans le cas de l'admission en groupe fraternel, l'Assistant religieux et au moins deux autres membres présents de la Fraternité ou du groupe fraternel. Il est conservé dans le registre de la Fraternité ou du groupe fraternel. Une copie est adressée au Responsable provincial et conservée dans les archives provinciales des Fraternités. Une autre copie est adressée au Prieur provincial.

11. La décision d'admission inaugure un temps probatoire d'un an minimum et deux ans maximum. Dans le cas des situations visées au 14. du présent Directoire, cette durée peut être prolongée le temps opportun. Durant le temps probatoire, le candidat, accompagné par son parrain ou marraine, se forme en vue de l'approfondissement de la vie évangélique, de la connaissance de saint Dominique et de son Ordre et du discernement de la vocation dominicaine laïque, selon le programme établi par l'instance provinciale des Fraternités. Il rencontre au moins une fois dans cette période, pour un entretien approfondi et séparément, l'Assistant religieux et le Responsable de la Fraternité ou, dans le cas d'un groupe fraternel, le Responsable provincial ou son Conseiller de région.

Professions (ou promesses)

12. Au terme du temps probatoire, ceux qui désirent se lier à l'Ordre des Prêcheurs dans les Fraternités laïques de Saint Dominique, doivent, par écrit et en exposant leurs motivations, demander à faire profession selon la forme prévue. Dans le cas d'une Fraternité, la demande doit être acceptée par la majorité, exprimée à bulletins secrets, des membres profès définitifs de la Fraternité sur présentation du Responsable local avec l'approbation de son Conseil. Dans le cas d'un groupe fraternel, l'admission à la profession est prononcée par le Responsable provincial sur présentation du Responsable local et de l'Assistant religieux du groupe fraternel.

13. La profession temporaire ou définitive est précédée d'un temps de retraite.

14. Les fidèles qui vivent des situations particulières en raison desquelles le Conseil de la Fraternité ou du groupe fraternel estime qu'il n'est pas prudent qu'ils soient admis à la profession, peuvent néanmoins participer à la vie de la Fraternité ou du groupe fraternel et suivre la formation permanente qui y est donnée, en cheminant à la suite du Christ grâce au charisme dominicain, sans préjudice de la discipline et du Magistère de l'Église.

Au cas où, en conformité avec le Magistère de l'Église, l'Ordinaire a, par écrit et expressément, admis au sacrement de l'Eucharistie un membre ou un candidat auparavant empêché de le recevoir, la situation de l'intéressé ne peut être considérée comme un empêchement. Cette attestation écrite doit être produite pour pouvoir ouvrir formellement la procédure d'admission à la profession. A défaut, cette dernière ne peut commencer. Le Responsable provincial, saisi par le Responsable de Fraternité ou de groupe fraternel, veille, dans la charité et en consultant son Conseil, à régler les situations non conformes aux dispositions du présent paragraphe.



15. La première profession, temporaire, est prononcée pour une durée de trois ans, et peut être renouvelée une seule fois, la durée totale depuis la première profession ne pouvant excéder six ans. L'accompagnement mis en place lors de l'admission se poursuit durant cette période, et la formation s'approfondit.

À l'issue de la durée prévue lors de sa profession ou du renouvellement de cette dernière, le profès temporaire peut demander à faire profession définitive. Sa demande écrite et motivée d'admission à la profession doit être acceptée par la majorité, exprimée à bulletins secrets, des membres profès définitifs de la Fraternité sur présentation du Responsable local avec l'approbation de son Conseil. Pour un groupe fraternel, la décision d'admission à la profession définitive est prise par le Responsable provincial sur proposition du Responsable local et de son Assistant religieux.

16. Les professions se font selon le rituel prévu, annexé au présent Directoire. Elles sont reçues par le Responsable local et l'Assistant religieux de la Fraternité. Dans le cas d'un groupe fraternel, elles sont reçues par le Responsable provincial, ou son Conseiller de région, et l'Assistant religieux du groupe fraternel.

Un procès-verbal de la profession temporaire et de la profession définitive est dressé, daté du jour où elle est publiquement prononcée, et signé par le profès, son parrain ou marraine, le Responsable ou Conseiller de région ayant reçu la profession, l'Assistant religieux et au moins deux autres membres présents de la Fraternité ou du groupe fraternel. Il est conservé dans le registre de la Fraternité ou du groupe fraternel. Une copie est adressée au Responsable provincial et conservée dans les archives provinciales des Fraternités. Une autre copie est adressée au Prieur provincial.

Apostolat, vie spirituelle et fraternelle

17. En tant que laïc, la vocation des membres d'une Fraternité ou d'un groupe fraternel est avant tout de travailler à l'avènement du Royaume de Dieu en vivant et en témoignant de l'Évangile au cœur du monde, c'est à dire là où ils vivent et œuvrent, en communion avec leur Fraternité et l'Ordre. A l'école de Saint Dominique, ils s'appuient sur la prière, l'étude et la vie fraternelle.

Tout membre d'une Fraternité qui souhaiterait faire une déclaration publique, qu'elle soit orale ou écrite, quel qu'en soit le support, au nom de sa Fraternité, ou plus largement, au nom du laïcat dominicain ou de l'Ordre, ou qui souhaiterait se prévaloir, dans une activité publique, de sa qualité de laïc dominicain, doit obtenir l'autorisation préalable de son Responsable local qui, avec son Conseil, vérifie notamment la conformité des propos au Magistère de l'Église d'une part, et aux normes, à l'esprit et à la tradition de l'Ordre, d'autre part, et apprécie l'opportunité de la déclaration. S'il s'agit d'un membre d'un groupe fraternel, le Responsable local transmet la demande d'autorisation au Responsable provincial qui se prononce en appréciant les éléments susmentionnés. Le Responsable compétent peut donner son autorisation sous réserve des modifications qu'il préconise.

18. Chaque Fraternité ou Groupe fraternel se réunit au moins une fois par mois, et organise au moins une retraite ou récollection par an. Ces rencontres incluent des temps de prière, d'étude et de partage, où chacun est invité à faire part de sa vie apostolique et à témoigner de l'action de l'Esprit Saint. Chacun porte le souci, pendant les rencontres communes comme en-dehors, d'une vie fraternelle active sans laquelle la prédication de l'Évangile du salut serait vaine.

Chaque Fraternité ou groupe fraternel aura le souci de communiquer sur ses activités par les moyens mis en place sur la Province, notamment le bulletin de liaison provincial.



19. Les membres d'une Fraternité ou d'un groupe fraternel sont tenus à l'assiduité aux rencontres régulières de leur Fraternité ou leur groupe, et s'efforcent de participer aux rassemblements et formations organisés à l'échelon provincial ou régional, et à toutes autres activités proposées par leur Fraternité ou groupe fraternel ou par la Province (neuvaines, jeûnes, ...).

Toute dispense des obligations attachées au statut de laïc dominicain doit être accordée, conformément à la règle canonique commune, avant tout pour le bien spirituel de celui qui la sollicite et dans le souci du bien commun.

20. Les laïcs dominicains fréquentent assidûment, quotidiennement si possible, le sacrement de l'Eucharistie et recourent régulièrement au sacrement de réconciliation. Ils prennent une part active dans la vie de l'Église.

Ils prient, aussi régulièrement que possible, la liturgie des Heures et pratiquent l'oraison privée. Chacun accorde une attention particulière à la prière quotidienne du Rosaire et à la promotion de sa dévotion.

Tout laïc dominicain garde à cœur, selon le charisme et la tradition de l'Ordre, de pratiquer personnellement et faire connaître la dévotion à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint Dominique et aux saints et saintes de l'Ordre. Il s'en nourrit spirituellement, ainsi que de la dévotion au Très Saint Sacrement, aux Saints Noms de Jésus et de Marie, et de la contemplation fréquente des mystères de la vie du Christ, spécialement en sa Passion.

Dans la fidélité au charisme de l'Ordre, il met un soin vigilant à l'étude personnelle assidue de la Parole de Dieu, à l'intelligence accrue des mystères divins, à la connaissance fidèle du Magistère de l'Église et de sa doctrine sociale, particulièrement dans les domaines concernant les laïcs et leurs activités.

21. Chaque Fraternité ou groupe fraternel et chacun de ses membres gardent le souci d'une prière régulière et fervente pour le repos de ses membres défunts, ainsi que pour celui des autres

membres défunts de l'Ordre des Prêcheurs.

À la date du 8 novembre, en communion avec tout l'Ordre, chaque laïc dominicain assistera, quand cela lui sera possible, à la messe célébrée pour les défunts de l'Ordre. En outre, chaque Fraternité ou groupe fraternel fera célébrer au moins une messe de suffrage par an pour les membres défunts des Fraternités, à laquelle ses membres assisteront.

Lors du décès d'un laïc dominicain, les membres de sa Fraternité réciteront l'Office des défunts.

Changement de Fraternité, de groupe fraternel ou de Province

22. Un membre souhaitant changer de Fraternité ou groupe fraternel au sein de la Province en fait la demande par écrit au responsable de la Fraternité ou groupe fraternel de destination, avec copie au Responsable de la Fraternité ou du groupe fraternel d'origine et au Responsable provincial.

Si le Responsable de la Fraternité d'accueil le demande, l'agrégation à la nouvelle Fraternité est soumise à l'approbation de la majorité de ses membres profès définitifs, exprimée à bulletins secrets. Le Responsable de la Fraternité ou groupe fraternel de destination notifie l'admission à son Responsable provincial. En cas de refus, celui-ci tranche. Si le changement est demandé vers un groupe fraternel, la décision revient au Responsable provincial, après consultation de son Conseil et en concertation avec le Responsable et l'Assistant religieux du groupe fraternel.

23. L'accueil dans une Fraternité d'un profès temporaire ou définitif venant d'une autre Fraternité ne peut se faire sans que le Responsable de la Fraternité d'accueil ait pris contact avec le Responsable de la Fraternité d'origine. Une copie des procès-verbaux d'admission et de profession est transmise au Responsable local de la Fraternité d'accueil par le Responsable local d'origine.



24. En cas de changement de Province, les Responsables provinciaux des provinces d'origine et d'accueil, doivent recevoir copie de la demande. Une copie de la notification de l'admission, par le Responsable de la Fraternité d'accueil à son Responsable provincial, est transmise par celui-ci au Responsable de la Province d'origine.

Situation des membres isolés contraints

25. Tout membre subissant l'isolement par éloignement géographique de toute Fraternité ou groupe fraternel, ou du fait de son état de santé, est confié à la sollicitude du Responsable de la Fraternité ou du groupe fraternel le plus proche, à laquelle ou auquel le Responsable provincial notifiera son rattachement s'il y a lieu. Les Responsables locaux ont le devoir de s'informer régulièrement de la situation des laïcs isolés qui sont rattachés à leur Fraternité ou groupe fraternel, et de maintenir des liens fraternels en les tenant informés des activités de la Fraternité ou du groupe fraternel, de la Province et du laïcat dominicain dans le monde.

Sortie des Fraternités laïques

26. Si un candidat admis dans une Fraternité ou groupe fraternel ne fait pas profession à l'issue du temps probatoire, il quitte la Fraternité ou le groupe fraternel.

Un profès temporaire qui ne renouvelle pas sa profession à échéance quitte les Fraternités laïques de saint Dominique.

27. Un ancien membre qui a quitté les Fraternités laïques de saint Dominique à l'issue du temps probatoire ou à l'échéance de sa profession temporaire et qui demande à être admis de nouveau dans une Fraternité ou groupe fraternel, doit suivre les différentes étapes d'intégration.

28. Pendant la durée de sa profession temporaire, ou après avoir prononcé sa profession définitive, un laïc dominicain ne doit chercher à obtenir un indult de sortie des Fraternités laïques de saint Dominique que pour une raison grave à peser devant le Seigneur, en se faisant aider des autres laïcs dominicains qui lui sont proches. Si une telle raison est avérée, une demande motivée doit être présentée au Responsable de la Fraternité ou du groupe fraternel, qui la transmet au Responsable provincial, accompagnée de son avis et de celui du Conseil de Fraternité. Le Responsable provincial transmet le dossier au Prieur provincial.

Le Prieur provincial concède éventuellement, après examen, un indult de sortie des Fraternités laïques de saint Dominique. Une fois que le Prieur provincial a reçu la preuve de la notification de l'indult à l'intéressé, en mains propres, par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen écrit, le pétitionnaire est dispensé des obligations de sa profession et de l'obligation de respecter le droit particulier des Fraternités laïques de saint Dominique. Il ne peut plus, en aucune circonstance ni de quelque manière, se prévaloir de sa qualité de membre des Fraternités laïques de saint Dominique ni des droits et privilèges qui s'y rattachent.

29. Un ancien membre qui a obtenu un indult de sortie des Fraternités laïques de saint Dominique et qui demande par la suite à être admis de nouveau dans une Fraternité ou groupe fraternel, doit suivre les différentes étapes d'intégration. La profession définitive du membre, selon la procédure prévue au présent Directoire, ne peut être reçue qu'avec la permission du Prieur provincial, après avis du Conseil provincial des Fraternités. La profession ou l'admission de qui passerait sous silence un indult de sortie des Fraternités laïques de saint Dominique dont il aurait bénéficié, n'est pas valide.

30. Un membre ayant prononcé sa profession temporaire ou définitive peut être renvoyé pour l'un des motifs suivants :



- 1) l'abandon public et notoire de la foi catholique ou la séparation de la communion de l'Église ;
- 2) une peine d'excommunication infligée ou déclarée ;
- 3) une grave violation de la Règle ou du présent Directoire ;
- 4) un grave scandale public auprès des fidèles.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, le Responsable local, après consultation de son Conseil et de l'Assistant religieux, adresse au membre un avertissement formel écrit, dont il établit deux copies, l'une adressée au Responsable provincial, l'autre archivée. Il veille à le notifier au membre concerné, en mains propres avec signature d'un récépissé, par courrier recommandé avec avis de réception, ou tout autre moyen dont il rapporte la preuve.

Si l'avertissement n'est pas suivi d'effet, le Responsable local, avec l'accord de son Conseil et l'avis écrit de l'Assistant religieux, saisit le Responsable provincial d'une demande de renvoi du membre. Le Responsable provincial, ayant entendu le Conseil provincial, peut transmettre la demande au Prieur provincial, accompagnée de l'ensemble des pièces utiles et des comptes rendus, avec indication du résultat des votes et consultations. Dans les cas visés au 1° et au 2° du premier alinéa du présent paragraphe, la transmission est obligatoire.

Si le Prieur provincial, ayant donné au membre la possibilité de présenter sa défense, estime, en son Conseil, que le renvoi est justifié, il prononce le renvoi par décret motivé.

La due notification, par tous moyens écrits, du décret de renvoi au membre une fois constatée, a pour effet la cessation des droits et des obligations découlant de l'engagement et s'applique à toutes les Fraternités laïques de saint Dominique.

Le recours hiérarchique possible à l'encontre du décret de renvoi s'exerce devant le Maître de l'Ordre.

LES ASSISTANTS RELIGIEUX ET LE PROMOTEUR PROVINCIAL DU LAÏCAT DOMINICAIN

L'Assistant religieux de Fraternité ou de groupe fraternel

31. Chaque Fraternité ou groupe fraternel est accompagné par un Assistant religieux.

Le rôle de l'Assistant religieux est d'aider les membres de la Fraternité ou du groupe fraternel à progresser dans une vie évangélique et apostolique conforme à l'esprit et à la mission de l'Ordre des Prêcheurs.

S'il est prêtre, il lui revient de présider la liturgie.

S'il appartient à l'Ordre des Prêcheurs, il reçoit les professions conjointement avec le Responsable local, en représentant le Maître de l'Ordre. À défaut, ce rôle revient au Promoteur provincial du laïcat dominicain, qui peut déléguer un frère à cette fin.

Participant à la vie de la Fraternité ou du groupe fraternel, il a un rôle d'assistance doctrinale et spirituelle et de conseiller. Il participe de droit à toutes les réunions du Conseil de la Fraternité ou du groupe fraternel, sans participer à aucun vote, ni intervenir dans le gouvernement de la Fraternité ou groupe fraternel qui revient aux laïcs légitimement désignés à cette fin.

32. Il revient au Responsable de Fraternité, en accord avec son Conseil, d'adresser au Prieur Provincial la demande de nomination de l'Assistant religieux, avec copie au Responsable provincial et au Promoteur provincial.

Il revient au Responsable provincial d'adresser au Prieur provincial la demande de nomination de l'Assistant religieux d'un groupe fraternel, après consultation du Responsable du groupe.

Un à trois noms peuvent être proposés dans la demande de nomination, après consultation du Prieur ou Supérieur, de la Prieure ou Supérieure ou de l'Ordinaire du ou des pressentis. En cas d'impossibilité de satisfaire la demande, le Prieur provincial doit procéder à une nomination, après consultation du Responsable de



Fraternité, ou du Responsable provincial dans le cas d'un groupe fraternel.

33. L'Assistant religieux est nommé par le Prieur provincial pour un mandat de trois ans au plus, renouvelable une fois. Un Assistant religieux ne peut demeurer en charge de la même Fraternité ou groupe fraternel plus de six ans continus sauf motifs exceptionnels.

Le Prieur provincial peut déléguer par écrit son pouvoir de nomination :

- au Prieur conventuel, pour les Fraternités et groupes fraternels établis dans une ville où se trouve un couvent ;
- au Promoteur provincial du laïcat dominicain, qui consultera le Prieur conventuel ou Supérieur le plus proche, pour les autres Fraternités.

34. Peut être nommé(e) Assistant(e) religieux(se), dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) un frère ou une sœur de l'Ordre,
- 2) un prêtre membre d'une Fraternité sacerdotale dominicaine, avec l'accord de son Ordinaire,
- 3) un prêtre diocésain ou un prêtre religieux, avec l'accord de son Ordinaire.

La nomination d'une personne qui n'est pas un religieux de l'Ordre (cas visés aux 2° et 3°) nécessite une dispense du Provincial (cf. DG2019, 16 § I).

Le Promoteur provincial du laïcat dominicain

35. Le Promoteur provincial du laïcat dominicain est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, habituellement sur proposition du Responsable provincial, par le Chapitre provincial des frères ou, s'il y a lieu, par le Prieur provincial, avec l'accord de son Conseil. Il doit être un frère de l'Ordre. Il ne peut demeurer en fonction plus de huit ans.

Le Promoteur provincial représente le Prieur provincial auprès des

laïcs dominicains de la Province. Il le conseille dans la nomination des Assistants religieux des Fraternités et groupes fraternels, en veillant à leur renouvellement au terme de leurs mandats. Il assure, à l'échelon provincial des Fraternités, une mission analogue à celle de l'Assistant religieux à l'échelon de la Fraternité.

Indemnités

36. Les Assistants religieux perçoivent une indemnité annuelle versée par la Fraternité ou le groupe fraternel qu'ils accompagnent, selon les modalités définies par le Conseil provincial.

Le Promoteur provincial du laïcat dominicain perçoit une indemnité annuelle versée par l'instance provinciale du laïcat.

Les Assistants religieux et le Promoteur provincial sont en outre remboursés des frais de déplacement et d'hébergement liés à leur fonction, soit par la Province, soit par les Fraternités ou groupes fraternels eux-mêmes, selon les règles établies par le Conseil provincial.



ORGANISATION ET GOUVERNEMENT

Le gouvernement de la Fraternité

37. Chaque Fraternité est animée par un Responsable laïc, élu parmi ses profès définitifs, et assisté d'un Conseil de la Fraternité. Le Conseil, outre le Responsable et l'Assistant religieux, comprend au moins deux membres et au plus quatre, élus parmi les profès temporaires ou définitifs. Le nombre des conseillers à élire est déterminé par la Fraternité elle-même avant l'élection, et demeure le même pour la durée du mandat. Le Conseil élit son secrétaire, qui est Secrétaire de la Fraternité, en son sein et pour la durée du mandat.

Ensemble ils veillent à l'unité, au progrès et à la croissance de la Fraternité.

Le Conseil de la Fraternité se réunit au moins une fois par trimestre. Les délibérations du Conseil sont secrètes. Le Secrétaire de la Fraternité en établit un compte rendu détaillé, à l'usage des membres du Conseil et pour archivage. Un relevé des délibérations, épuré de toutes questions personnelles, est adressé à chaque membre de la Fraternité.

Le secrétaire tient à jour le registre de la fraternité, ouvert dès la reconnaissance du groupe fraternel, dans lequel sont inscrits les événements principaux, en particulier : reconnaissance du groupe fraternel, érection en fraternité, admission et professions de chacun de ses membres, élections des responsables successifs et des conseillers.

38. Le Responsable de la Fraternité et les conseillers sont élus le même jour pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par les membres profès définitifs ou temporaires. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai d'un mois. L'intérim de la charge de Responsable est assuré par le membre profès définitif le plus ancien en profession, qui veille à l'organisation de l'élection d'un nouveau Responsable et la préside.

Le nouveau Responsable et le ou les nouveaux conseillers sont élus pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir, et sont rééligibles.

L'élection a lieu à bulletins secrets suivant ce qui est prévu au présent Directoire.

Au terme de deux mandats successifs et de six ans au plus, ils ne peuvent être réélus qu'en vertu d'une dispense expresse du Responsable provincial sur postulation de la fraternité.

Le gouvernement de la Province

39. Le Prieur provincial est à la tête des Fraternités laïques de saint Dominique dans les limites du territoire de sa Province. Il est assisté par le Promoteur provincial du laïcat dominicain.

La Province est gouvernée par le Responsable provincial laïc, assisté du Conseil provincial des Fraternités.

La Province des Fraternités laïques de saint Dominique de Toulouse est constituée en association civile selon la législation en vigueur (loi du 1er juillet 1901 modifiée) dénommée : Fédération des Fraternités Laïques Dominicaines de la Province de Toulouse.

Le Chapitre provincial

40. Le Chapitre provincial des Fraternités laïques de saint Dominique (ci-après : Chapitre provincial) a mission de débattre et de donner des directives sur ce qui touche les Fraternités et groupes fraternels de la Province et, notamment :

- la promotion de l'apostolat et la vitalité des Fraternités,
- la promotion des vocations, en particulier de jeunes adultes,
- la promotion de la formation des nouveaux membres et des responsables,
- le renforcement des liens entre les différentes branches de la famille dominicaine,
- la proposition de pétitions aux Chapitres provinciaux et



généraux des frères,

- la révision du présent Directoire le cas échéant, à partir des propositions du Conseil provincial sortant.

Les orientations et directives du Chapitre sont mises en œuvre par le Responsable provincial, et dans les Fraternités et groupes fraternels, sous la vigilance et la modération de leurs Responsables locaux.

41. Le Chapitre provincial est célébré tous les quatre ans.

42. Le Chapitre provincial est convoqué par le Responsable provincial au moins quatre mois au plus tard avant la date prévue de son ouverture. La convocation, adressée à tous les laïcs profès de la Province, ouvre la période d'élection des délégués qui participeront au Chapitre selon ce qui est prévu au présent Directoire.

Le nom des délégués sera communiqué au Responsable provincial un mois au plus tard avant le Chapitre.

Le Conseil provincial, dans les deux mois précédant la convocation, établit une proposition de répartition des Fraternités en régions selon leur proximité géographique, en vue de l'élection des prochains Conseillers de région. Cette proposition est jointe à la convocation.

43. Les Fraternités peuvent adresser au Responsable provincial des propositions de questions à mettre à l'ordre du jour du Chapitre jusqu'à deux mois avant l'ouverture de ce dernier.

L'ordre du jour des questions qui seront délibérées au Chapitre est arrêté par le Conseil provincial et adressé aux participants au plus tard un mois avant l'ouverture du Chapitre. Il prévoit :

- une discussion sur les rapports de fin de charge du Responsable provincial, du Promoteur provincial de la formation et du Responsable de la communication, qui sont joints à l'ordre du jour envoyé,
- une discussion sur le bilan financier faisant une synthèse

des dépenses et recettes sur la durée du mandat écoulé et dressant un état de la situation comptable de l'Association des Fraternités Laïques Dominicaines de la Province, et il prévoit une délibération sur le quitus à donner au Responsable provincial et au Trésorier,

- l'adoption de la répartition des Fraternités en région en vue de l'élection des conseillers de région,
- l'élection du Responsable provincial,
- l'élection des Conseillers de région,
- la délibération sur toutes autres questions retenues par le Conseil provincial.

44. Le Responsable provincial, avec l'accord de son Conseil, peut inviter des représentants des autres branches ou d'autres provinces de l'Ordre des Prêcheurs à participer au Chapitre, ainsi que des personnalités extérieures à l'Ordre, selon les questions mises à l'ordre du jour.

45. Le Chapitre provincial élit pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois :

- le Responsable provincial, à la suite d'un tractatus, selon ce qui est prévu au présent Directoire,
- les Conseillers de région et leurs suppléants, à raison d'un Conseiller et d'un suppléant par région, selon la répartition votée par le Chapitre.

Sont éligibles tous les membres profès définitifs, qu'ils soient présents ou non au Chapitre.

Chaque Conseiller de région et son suppléant sont élus par les membres du Chapitre dont la Fraternité est rattachée à la région qu'ils représentent.

46. Sont convoqués au Chapitre et participent personnellement, avec droit de vote :

- le Responsable provincial et les Conseillers de région sortants,



- le Responsable de chaque Fraternité, ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, notamment pour raison d'âge ou de santé, et avec l'accord du Conseil provincial, son suppléant, élu par la Fraternité parmi les profès définitifs suivant la même procédure que celle requise pour le Responsable (toutefois sans obligation de tractatus),
- les délégués élus pour le Chapitre par chaque Fraternité, à raison d'un délégué par tranche de six membres profès définitifs, dans le mois suivant la convocation du Chapitre.

S'ils ne comptent pas parmi les membres convoqués, le Responsable provincial et les Conseillers de région élus par le Chapitre rejoignent sans délai ce dernier et participent aux travaux avec voix délibérative.

Participent au Chapitre à titre consultatif :

- le Prieur provincial,
- le Promoteur provincial du laïcat dominicain,
- le Promoteur provincial de la formation,
- le Responsable provincial de la communication,
- le Responsable de chaque groupe fraternel.
- le Secrétaire provincial qui rédige les actes du Chapitre.
Il peut se faire aider par des secrétaires adjoints nommés à cet effet par le Responsable provincial sortant après approbation par son Conseil,
- le Trésorier provincial qui présente le bilan financier.

Le Responsable provincial

47. Assisté de son Conseil, le Responsable provincial a pour charge de veiller à la mise en œuvre des décisions du Chapitre et de préparer le Chapitre suivant. Il ne peut cumuler sa charge avec aucune autre au sein des fraternités.

Il assure le bon fonctionnement des institutions des Fraternités et groupes fraternels de la Province, en veillant au respect des

textes statutaires : Règle, Déclarations Générales et présent Directoire. Il porte une attention particulière au renouvellement des Responsables et des Assistants religieux, et à la régularité des réunions, des élections et des décisions. Il a souci du progrès des Fraternités et groupes fraternels et de leurs membres dans l'épanouissement de leur vocation dominicaine, et dans l'accueil de nouvelles vocations. Il est l'instance de recours en cas de litige ou de décisions exceptionnelles.

Il se consacre en priorité aux tâches qui lui sont confiées par le Chapitre. Il rend compte de manière détaillée au Chapitre, au terme de son mandat, de son activité avec le Conseil provincial. En cas de nécessité, et pour le bien exclusif de la Province et des Fraternités, il peut, avec l'accord des deux tiers des membres du Conseil provincial, prendre toutes décisions utiles au-delà des délibérations du Chapitre provincial, sans pouvoir décider contre lesdites délibérations.

Le Responsable provincial, ou son adjoint qu'il délègue à cet effet, accompagné éventuellement du Promoteur provincial du laïcat dominicain, visitera au moins une fois durant son mandat, chaque fraternité et groupe fraternel, afin de découvrir la vie et les enjeux de prédication de celle-ci ou celui-ci. Le cas échéant, il rencontre aussi son Conseil. A cette occasion, il prendra connaissance des documents de la fraternité : registre, procès-verbaux d'admissions, de professions et d'élections, ... A l'issue de cette visite, il en dresse un compte-rendu qu'il remet au Responsable local, qu'il communique au Conseil provincial et dont une copie est déposée aux archives de la Province. Il en adresse également une copie au Prieur provincial.

48. Avec le Promoteur provincial de la formation, le Responsable provincial veille à la préparation et à l'animation des rencontres provinciales, journées de formation, congrès, pèlerinage ... A cette fin, le Promoteur provincial de la formation s'entoure d'une équipe qu'il choisit librement, avec l'approbation du Conseil provincial.



49. Avec le Responsable de la communication, le Responsable provincial veille à la circulation des informations et à la promotion des Fraternités laïques de saint Dominique. A cette fin, le Responsable de la communication s'entoure d'une équipe qu'il choisit librement, avec l'approbation du Conseil provincial.

50. Au terme du mandat du Promoteur provincial du laïcat dominicain, le Responsable provincial proposera au Prieur provincial un ou plusieurs noms pour la nomination du nouveau Promoteur provincial.

51. Le Responsable provincial représente les Fraternités et Groupes fraternels de la Province. Il est en relation avec le Prieur provincial, le Maître de l'Ordre et ses socii et promoteurs, le Responsable des Fraternités laïques de saint Dominique de la Province de France et autres représentants des Fraternités au plan international. Il peut se faire représenter par son adjoint.

Le Conseil provincial

52. Le Conseil provincial assiste le Responsable provincial qui le préside. Il est constitué :

- des Conseillers de région,
- du Promoteur provincial du laïcat dominicain,
- de l'éventuel adjoint du Responsable provincial,
- du Promoteur provincial de la formation, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de formation,
- du Responsable provincial de la communication, chargé d'éditer régulièrement un bulletin de liaison entre les Fraternités et groupes fraternels de la Province, et de promouvoir les Fraternités laïques de saint Dominique, tant au sein de la famille dominicaine qu'à l'extérieur,
- du Trésorier provincial,

- du Secrétaire provincial.

Lorsqu'un Conseiller de région ne peut plus assurer sa fonction pour des raisons de santé ou autres, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

L'adjoint du Responsable provincial, le Promoteur provincial de la formation et le Responsable provincial de la communication sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable par le Responsable provincial parmi les profès définitifs de la Province, avec l'approbation des Conseillers de région.

L'adjoint supplée si besoin le Responsable provincial, y compris pour la présidence de son Conseil, dans la limite de l'exécution des décisions du Chapitre et des directives du Responsable provincial.

En cas de vacance de la charge de Responsable provincial, les Conseillers de région élisent un remplaçant parmi eux, pour la durée restante du mandat en cours.

53. N'ont voix délibérative au sein du Conseil que les membres élus, à savoir :

- le Responsable provincial (ou son adjoint en cas de suppléance)
- les Conseillers de région.

54. Le Responsable provincial nomme, après approbation des membres élus du Conseil, parmi les profès simples ou définitifs de la Province :

- le Secrétaire provincial, qui rédige les comptes-rendus des séances du Conseil et assiste le Responsable provincial dans son administration et dans la tenue des archives provinciales des Fraternités,
- le Trésorier provincial, qui gère le budget de la Province par délégation du Responsable provincial.

55. Le Conseil provincial se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin, sur convocation du Responsable provincial



et sur un ordre du jour adressé deux semaines au moins avant la date prévue pour sa réunion. Sur demande de trois membres au moins du Conseil, une question doit être inscrite à l'ordre du jour.

Lors de ses réunions, et s'il le juge opportun, le Responsable provincial peut inviter, selon les questions traitées, des personnalités extérieures au Conseil, membres ou non des Fraternités laïques de saint Dominique.

Les délibérations du Conseil provincial sont secrètes. Le Secrétaire provincial en établit un compte rendu détaillé, à l'usage des membres du Conseil et pour archivage, ainsi qu'un relevé épuré de toutes questions personnelles. Après validation par le Responsable provincial, il adresse ce dernier relevé à tous les Responsables locaux de la Province qui les transmettent aux membres de leur fraternité ou groupe fraternel.

56. Chaque Conseiller de région est délégué à l'animation de la région qu'il représente. Il constitue à cette fin une équipe de coordination régionale, dont il nomme les membres parmi les laïcs profès simples ou définitifs de la région, avec l'accord du Conseil provincial.

Le rôle du Conseiller de région est de favoriser l'unité, le progrès et l'accroissement des Fraternités et des groupes fraternels de sa région. Il met en œuvre les directives du Conseil provincial concernant la région.

Il organise notamment, avec son équipe de coordination régionale, des rencontres fraternelles afin que les Fraternités et groupes fraternels de la région :

- partagent des temps de vie fraternelle,
- approfondissent leur formation dominicaine,
- échangent sur leurs expériences de vie apostolique,
- réfléchissent et œuvrent au bien commun de la région.

Règles générales d'élection

Election des Responsables et Conseillers

57. Toute élection commence par une invocation à l'Esprit Saint (un exemple de prière est annexé au présent Directoire).

58. L'élection des Responsables local et provincial se déroule sous la présidence du membre le plus ancien profès définitif participant au scrutin. Elle doit être précédée d'un tractatus selon le présent Directoire.

L'élection des conseillers se déroule sous la présidence respectivement du Responsable provincial pour le Conseil provincial, du Responsable local pour le Conseil local.

59. Nul ne peut valablement voter pour soi-même, à peine de nullité de son suffrage.

Nul ne peut canoniquement voter par procuration.

60. Pour l'élection du Responsable de Fraternité, l'Assistant religieux remplit le rôle de scrutateur. Pour les élections dans le cadre d'un Chapitre provincial, le Promoteur provincial du laïcat dominicain nomme deux scrutateurs, qui prêtent serment de remplir avec soin et impartialité leur charge et de garder scrupuleusement le secret sur tout ce dont ils auront pu avoir connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, relativement aux opérations de vote et aux suffrages exprimés.

61. L'élection se déroule sur trois tours au maximum. Pour l'élection du Responsable, il faut obtenir deux tiers des suffrages aux deux premiers tours. En cas d'insuccès des deux premiers tours, un troisième tour est organisé entre les deux membres ayant recueilli le plus de voix au deuxième tour, la majorité des suffrages exprimés suffisant alors pour l'élection. En cas d'égalité de voix au troisième tour, est retenu ou proclamé élu le plus ancien membre



au regard de la date de sa profession définitive.

62. Lorsque plusieurs offices ou sièges sont à pourvoir, chaque votant inscrit sur son bulletin autant de noms qu'à pourvoir ou restant à pourvoir à chaque tour. Aux deux premiers tours, l'élection est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés suffit pour l'élection. En cas d'égalité de voix au troisième tour, est retenu ou proclamé élu le plus ancien membre au regard de la date de sa profession.

63. Le décompte des bulletins terminé et le résultat proclamé, on demande au nouvel élu s'il accepte cette élection. En cas de refus, il est procédé sans délai à une nouvelle élection.

Tractatus

64. Le tractatus, qui fait partie de la tradition de l'Ordre des Prêcheurs, est un temps important que se donne une communauté, une assemblée capitulaire, une Fraternité, pour réfléchir à ses perspectives et discerner la personne à laquelle elle souhaiterait confier une mission, pour un temps donné.

Le secret, la sérénité des débats et la charité fraternelle doivent être soigneusement conservés.

65. Chaque participant peut proposer un ou plusieurs noms.

La personne proposée est invitée à s'exprimer avant qu'on lui demande de quitter momentanément l'assemblée. La parole doit circuler librement, sans contrainte mais avec la participation de chacun, dans le souci de rendre possible la vérité des débats, sans porter atteinte à la charité fraternelle. Une fois la discussion achevée, il lui est demandé de revenir. Et ainsi pour chacune des personnes proposées.

66. Pour l'élection du Responsable provincial, seuls les participants au Chapitre provincial ayant droit de vote peuvent être présents au tractatus.

Les finances

67. Chaque Fraternité ou groupe fraternel dispose d'un budget abondé par les cotisations annuelles dues par chacun de ses membres à partir de la date de son admission dans la Fraternité ou groupe fraternel, ainsi que par d'éventuels dons. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil de fraternité ou d'un commun accord des membres lorsqu'il s'agit d'un groupe fraternel.

Ces cotisations servent à couvrir :

- l'indemnité annuelle de l'Assistant religieux,
- la contribution au budget géré par l'instance provinciale (ci-après : quote-part provinciale),
- les dépenses communes de la Fraternité ou groupe fraternel,
- l'abondement d'un fonds de solidarité à usage interne.

68. Les Fraternités et groupes fraternels constitués en association civile ouvrent et gèrent un compte bancaire.

69. Chaque membre de Fraternité ou groupe fraternel s'acquitte de sa cotisation dans la mesure de ses moyens. La charité et la discrétion devant en tout prévaloir, chacun peut contribuer plus généreusement, notamment dans un souci de solidarité. Les situations particulières de difficulté sont appréciées et réglées par le Responsable de la Fraternité, sur avis de son Conseil, ou le Responsable du groupe fraternel. Lorsque la Fraternité ou le groupe fraternel a des difficultés à réunir le montant de la quote-part provinciale, faute de revenus suffisants de ses membres, le Responsable adresse une demande d'allègement au Responsable provincial, qui évalue la situation et décide ou non de l'allègement



avec son Conseil.

70. La Province dispose d'un budget propre abondé principalement par la quote-part annuelle versée par chaque Fraternité et groupe fraternel, au prorata du nombre de ses membres, ainsi que d'éventuels dons. Ce budget couvre notamment :

- l'indemnité annuelle du Promoteur provincial,
- les frais de déplacement des Responsables de fraternité dans l'exercice de leur fonction,
- les frais de fonctionnement et de déplacement des équipes provinciales de formation et de communication,
- les frais de fonctionnement et de déplacement des équipes de coordination régionales,
- les frais de déplacement des membres du Conseil dans l'exercice de leur fonction,
- les frais de déplacement des personnes invitées ou convoquées aux réunions du Conseil provincial ou au Chapitre provincial,
- l'alimentation d'un fonds de solidarité, destiné exclusivement aux Fraternités et groupes fraternels en difficulté de la Province.

Les frais non liés à un mandat par élection ou nomination ne donnent pas lieu à remboursement, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de participation aux rencontres, retraites, recollections, pèlerinages, formation, qui demeurent à la charge des participants, y compris des organisateurs lorsque ceux-ci en sont aussi bénéficiaires. En cas de difficultés financières et selon le principe de subsidiarité, la Fraternité ou la Province peut faire acte de charité fraternelle en puisant dans son fonds de solidarité.

71. La Province dispose d'un compte bancaire géré par le Trésorier provincial, par délégation et sous l'autorité du Responsable provincial.

72. Le Conseil provincial examine au moins une fois par an le budget provincial, sur la base du rapport financier établi par le Trésorier provincial. Il fixe le montant de la quote-part provinciale due par les Fraternités et groupes fraternels. Il révisé et fixe le montant des indemnités des Assistants religieux et du Promoteur provincial et les barèmes et modalités des remboursements de frais liés à leurs activités au profit des Fraternités et de la Province. Il définit les modalités de remboursements de frais des membres liés à un mandat par élection ou nomination.



RELATIONS AVEC LA PROVINCE DE FRANCE, LE CONSEIL EUROPÉEN ET LE CONSEIL INTERNATIONAL

Relations avec la Province de France

73. Le Responsable provincial et son Conseil entretiennent des relations régulières avec le Responsable de la Province de France et son Conseil. Ils se concertent sur les actions de communication, notamment celles à mettre en place au pèlerinage national du Rosaire, ou sur internet (partage d'un même portail web). Ils communiquent entre eux sur leurs actions respectives de formation et sur l'organisation de pèlerinages.

Ils décident ensemble de la représentation des Fraternités laïques dominicaines auprès des instances nationales de l'Eglise de France (Apostolat des laïcs, Groupements de Vie Evangélique, ...) et auprès de la Direction du pèlerinage national du Rosaire.

Un Conseil interprovincial réunissant les deux Conseils provinciaux peut être constitué pour débattre et décider des questions précédentes et de toutes autres questions d'intérêt commun.

Relations avec l'ECLDF et l'ICLDF

74. Le Responsable provincial est en relation avec le Conseil Européen des Fraternités Laïques Dominicaines (ECLDF) et le Conseil International des Fraternités Laïques Dominicaines (ICLDF). Lorsqu'il ne peut pas se rendre lui-même aux assemblées réunies par ces deux instances, il délègue, en accord avec son Conseil, un représentant choisi parmi les profès définitifs de la Province. Il charge le trésorier de régler la cotisation annuelle réclamée par chacune de ces instances, en fonction du nombre de profès temporaires et définitifs de la Province.

RÉVISION

75. Le présent Directoire fait l'objet, sur proposition du Responsable provincial, d'une évaluation à l'occasion du Chapitre provincial des Fraternités, en vue de son éventuelle révision et adoption.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Directoire révisé des Fraternités laïques de saint Dominique de la Province de Toulouse, adopté définitivement par le Chapitre provincial des Fraternités le 17 juillet 2021 et approuvé par le Maître de l'Ordre le 27 janvier 2022, entre en vigueur le lendemain de sa promulgation par le Prieur provincial.

A l'entrée en vigueur du Directoire, le Responsable provincial, le Conseil provincial, les Responsables et Conseils locaux ainsi que les membres en charge d'offices ou de missions dans la Province demeurent en fonction pour la durée de leurs mandats respectifs restant à courir et jusqu'au Chapitre provincial suivant.



ANNEXES

Annexes

RÉVISION

RELATIONS
INTERPROVINCIALES

GOUVERNEMENT

LES ASSISTANTS

LES MEMBRES

LES
FRATERNITÉS

RITUEL D'ENTRÉE EN FRATERNITÉ

Le célébrant invite les postulants à s'avancer devant l'autel.

Le célébrant : **Que demandez-vous ?**

Les postulants (ensemble) : **La miséricorde de Dieu et la vôtre.**

Le célébrant : **Pourquoi voulez-vous faire partie de l'Ordre des Prêcheurs ?**

Les postulants :
**À l'exemple de saint Dominique,
je veux vivre dans la communion fraternelle,
je veux m'efforcer de donner le témoignage d'une foi vivante
au sein de l'Église,
je veux me mettre à l'écoute des nécessités de notre temps, au
service de la vérité.**

Le célébrant :
**Prions le Seigneur.
Réponds, Seigneur, aux prières de ta famille,
et, par l'intercession de Marie, Mère de Dieu,
Mère et Patronne très bienveillante de notre Ordre,
répands, sur tes serviteurs qui désirent faire l'expérience de
notre genre de vie, la force et la persévérance ;
fais que la grâce du baptême,
qu'ils désirent affermir par ce nouvel engagement,
produise en eux son plein effet,
afin que fortifiés par le secours du Saint-Esprit
ils cherchent avec sincérité ta volonté
et qu'ils parviennent à l'accomplir avec persévérance.
Par le Christ notre Seigneur. Amen.**



Le (la) responsable de fraternité : **Nous vous accueillons au sein de la fraternité NN.**

Baiser de paix.

Remise de la Règle des Fraternités Laiques de Saint Dominique.

LES
FRATERNITÉS

LES MEMBRES

LES ASSISTANTS

GOUVERNEMENT

RELATIONS
INTERPROVINCIALES

RÉVISION

Annexes

RITUEL DE PROFESSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

Adaptation du *Rituale professionis ritus, Pars tertia, Ordo receptionis et professionis in fraternitatibus S. Dominici*, Rome, 1999

RITE D'ENTRÉE

- **Demande**

Après la proclamation de l'Évangile, les candidats s'avancent et se tiennent debout face à l'autel.

Le célébrant : **Que demandez-vous ?**

Les candidats : **La miséricorde de Dieu et la vôtre.**

Les candidats retournent à leur place.

- **Homélie**

ENGAGEMENT

Après l'homélie, les candidats s'approchent et se tiennent debout, tournés vers l'autel.

Le (la) responsable de fraternité se tient à côté du célébrant.

- **Interrogatoire**

Le célébrant : **Frères et sœurs très chers que l'eau et l'Esprit ont déjà consacrés à Dieu, voulez-vous être attachés plus étroitement au Christ et au service de l'Église ?**

Les candidats : **Oui, je le veux.**



Le célébrant : **Voulez-vous marcher dans la vie nouvelle selon le projet apostolique de saint Dominique en messager de l'Évangile qui suit les pas de son Sauveur ?**

Les candidats : **Oui, je le veux.**

Le célébrant : **Voulez-vous, en servant Dieu et le prochain, participer à la mission apostolique de l'Ordre selon votre état de laïc ?**

Les candidats : **Oui, je le veux.**

Le célébrant : **Que le Seigneur achève en vous ce qu'il a commencé.**

- **Prière**

Le célébrant, tourné vers l'autel, dit la prière suivante :

Prions.

Regarde Seigneur, tes fils et filles que voici. Que la grâce baptismale qu'ils désirent affermir par ce nouvel engagement produise en eux son plein effet, afin que, fortifiés par les secours du Saint-Esprit, ils te rendent le culte véritable et étendent le Règne du Christ par leur zèle apostolique. Par Jésus, le Christ, notre Seigneur. Amen.

- **Profession**

Chaque candidat lit la formule de profession temporaire (ou définitive) :

À l'honneur de Dieu tout-puissant. Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique, moi NN devant vous, NN, responsable de la fraternité NN (ou responsable régional de la région NN), et vous, NN assistant religieux, représentant le Maître des frères de l'Ordre des

Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des laïcs de saint Dominique, pendant trois ans (pendant toute ma vie).

Le (la) responsable de fraternité remet aux nouveaux engagés, en silence, une croix dominicaine (ou un rosaire, une médaille de saint Dominique, un insigne de l'Ordre).

Baiser de paix.

Les nouveaux engagés regagnent leur place.



**MODÈLE DE PROFESSION
TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE**

*À faire signer et à intégrer dans le registre.
Une copie est envoyée au Responsable provincial.*

À l'honneur de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique,
moi, [Prénom NOM],
devant vous, [Prénom NOM], responsable de la fraternité [Nom de la fraternité] (ou Responsable provincial, ou Conseiller de région),
et vous, [Fr. Prénom NOM], assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Prêcheurs,
je promets de vivre selon la Règle des laïcs de saint Dominique, pendant trois ans (ou toute ma vie).

Fait à....., le

Prénom Nom,

Signature

Prénom Nom,

Responsable

Signature

Prénom Nom,

Assistant religieux

Signature

LES
FRATERNITÉS

LES MEMBRES

LES ASSISTANTS

GOUVERNEMENT

RELATIONS
INTERPROVINCIALES

RÉVISION

Annexes

PRIÈRES À L'ESPRIT SAINT

Viens, Esprit Créateur nous visiter,
Viens éclairer l'âme de tes fils ;
Emplis nos cœurs de grâce et de lumière
Toi qui créas toute chose avec amour.

Toi le Don, l'Envoyé du Dieu Très Haut
Tu t'es fait pour nous le Défenseur ;
Tu es l'Amour, le Feu la Source vive.
Force et douceur de la grâce du Seigneur.

Donne-nous les sept dons de ton amour,
Toi le doigt qui œuvres au nom du Père ;
Toi dont il nous promit le règne et la venue,
Toi qui inspires nos langues pour chanter.

Mets en nous ta clarté, embrase-nous,
En nos cœurs, répands l'amour du Père ;
Viens fortifier nos corps dans leur faiblesse,
Et donne-nous ta vigueur éternelle.

Chasse au loin l'ennemi qui nous menace.
Hâte-toi de nous donner la paix ;
Afin que nous marchions sous ta conduite,
et que nos vies soient lavées de tout péché.

Fais-nous voir le visage du Très-Haut,
Et révèle-nous celui du Fils ;
Et toi l'Esprit commun qui les rassemble,
Viens en nos cœurs, qu'à jamais nous
croyions en toi.

Gloire à Dieu notre Père dans les Cieux,
Gloire au Fils qui monte des Enfers ;
Gloire à l'Esprit de Force et de Sagesse,
Dans tous les siècles des siècles. Amen.



Viens Esprit-Saint,
et envoie du haut du ciel,
un rayon de ta lumière.

Viens, Père des pauvres,
viens, dispensateur des dons,
viens lumière en nos cœurs.

Consolateur souverain,
hôte très doux de nos âmes,
adoucissante fraîcheur.

Dans le labeur, le repos ;
dans la fièvre, la fraîcheur ;
dans les pleurs, le réconfort.

Ô lumière bienheureuse,
viens remplir jusqu'à l'intime
le cœur de tous tes fidèles.

Sans ta puissance divine,
il n'est rien en aucun homme,
rien qui ne soit perverti.

Lave ce qui est souillé,
baigne ce qui est aride,
guéris ce qui est blessé.

Assouplis ce qui est raide,
réchauffe ce qui est froid,
rends droit ce qui est faussé.

A tous ceux qui ont la foi
et qui en Toi se confient,
donne les sept dons sacrés.

Donne mérite et vertu,
donne le salut final,
dans la joie éternelle. Amen.

LES
FRATERNITÉS

LES MEMBRES

LES ASSISTANTS

GOUVERNEMENT

RELATIONS
INTERPROVINCIALES

RÉVISION

Annexes

TABLE

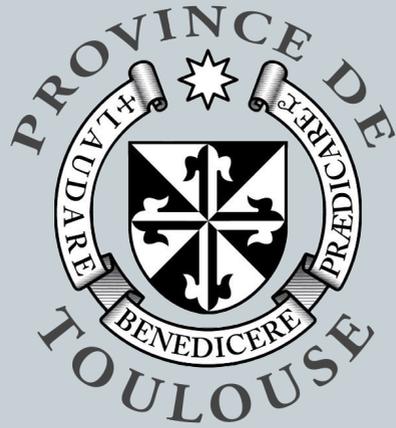
(les numéros entre parenthèses renvoient aux paragraphes)

DIRECTOIRE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE DE LA PROVINCE DE TOULOUSE	1
PRÉAMBULE	1
LES FRATERNITÉS ET GROUPES FRATERNELS (1-6)	3
LES MEMBRES DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE (7-30)	6
Conditions d'admission (7)	6
Accueil (8)	6
Entrée en fraternité ou groupe fraternel (9-11)	6
Professions (ou promesses) (12-16)	8
Apostolat, vie spirituelle et fraternelle (17-21).....	10
Changement de Fraternité, de groupe fraternel ou de Province (22-24)	12
Situation des membres isolés contraints (25).....	13
Sortie des Fraternités laïques (26-30)	13
LES ASSISTANTS RELIGIEUX ET LE PROMOTEUR PROVINCIAL DU LAÏCAT DOMINICAIN (31-36)	16
L'Assistant religieux de Fraternité ou de groupe fraternel (31-34)	16
Le Promoteur provincial du laïcat dominicain (35).....	17
Indemnités (36)	18
ORGANISATION ET GOUVERNEMENT (37-72)	19
Le gouvernement de la Fraternité (37-38).....	19
Le gouvernement de la Province (39-56)	20
<i>Le Chapitre provincial (40-46)</i>	20
<i>Le Responsable provincial (47-51)</i>	23
<i>Le Conseil provincial (52-56)</i>	25
Règles générales d'élection (57-66)	28
<i>Élections des Responsables et Conseillers (57-63)</i>	28
<i>Tractatus (64-66)</i>	29
Les finances (67-72).....	30



RELATIONS AVEC LA PROVINCE DE FRANCE, LE CONSEIL EUROPÉEN ET LE CONSEIL INTERNATIONAL (73-74)	33
Relations avec la Province de France (73)	33
Relations avec l'ECLDF et l'ICLDF (74)	33
RÉVISION (75)	34
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
ANNEXES	35
RITUEL D'ENTRÉE EN FRATERNITÉ	36
RITUEL DE PROFESSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE	38
MODÈLE DE LA PROFESSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE	41
Prières à l'Esprit Saint	42
TABLE	44

MMXXII



fd.province.toulouse@gmail.com